RÈGLEMENT N^{O} 2013-67

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2010-41 VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

ARTICLE 1

Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «jardin de pluie » par les mots «ouvrage d'infiltration », compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 2

L'article 3.2.3 de ce règlement est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 3.2.3 Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;

2. les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;

3. la superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m² par chaque 100 m² de superficie imperméable sur le terrain. Cette superficie obtenue peut être scindée à l'intérieur de un ou plusieurs ouvrages d'infiltration;

4. tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;

5. malgré le paragraphe 2, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;

ABROGÉ

6. si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolants, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :

   a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;

   b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;

   c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;

   d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;

   e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

   f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;

   g) *supprimé*;

   h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux. »

ARTICLE 3

La section 3.2 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 3.2.3 :

« 3.2.3.1 Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

1. un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé;

2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de

ABROGÉ

rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes;

a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;

b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

b) les valeurs fixes suivantes :

- Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3. aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue;

4. l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :

a) aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente;

b) les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré;

c) l'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface;

5. l'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants :

a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;

b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;

c) le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique;

ABROGÉ

d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;

e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;

g) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux. »

ARTICLE 4

La section 3.2 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant à la suite du nouvel l'article 3.2.3.1 :

« **3.2.3.2 Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, à l'exception de l'article 5.1.5, un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées de la manière suivante :

1. les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 6 mm devant être capté et infiltré sur le terrain;
2. les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement. »

ARTICLE 5

L'article 3.2.7 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout du mot « permanent » après les mots « un cours d'eau » dans le titre de l'article;

2° par la suppression et le remplacement du paragra phe 4 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4. une rue : 75 mètres. Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 m sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier. »

ABROGÉ

ARTICLE 6

L'article 3.2.8 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout des phrases suivantes à la fin du de uxième alinéa :

« La construction de réseaux, branchements et raccordements d'aqueduc ou d'égout souterrains afin de relier des constructions et ouvrages est autorisée. Ces réseaux, branchements et raccordements doivent être réalisés le plus loin possible de la limite du milieu humide. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente conformément à l'article 3.2.11 al.2 (4) est également autorisé. »

2° par l'ajout des paragraphes suivants à la fin du troisième alinéa :

« 10. La construction de réseaux, branchements et raccordements d'aqueduc ou d'égout souterrains afin de relier des constructions et ouvrages. Ces réseaux, branchements et raccordements doivent être réalisés le plus loin possible de la limite du milieu humide.

11. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente conformément à l'article 3.2.11 al.2 (4). »

ARTICLE 7

L'article 3.2.10 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout des mots « tel que défini aux annexe s 3 et 7 du présent règlement : » après les mots « secteur de forte pente » à la fin de la première phrase du premier alinéa;

2° par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du pr emier alinéa :

« 4. les constructions, ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque le secteur de forte pente est d'origine anthropique. »

3° par l'ajout des mots « tel que définies à l'anne xe 3 du présent règlement : » après les mots « bandes de protection » à la fin de la première phrase du deuxième alinéa;

4° par la suppression et le remplacement du paragra phe 1 du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1. les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus et qu'une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 3.2.12 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, est présente à l'intérieur de cette bande de protection; »

ABROGÉ

5° par l'ajout du paragraphe suivant à la fin du de uxième alinéa :

« 5. malgré les paragraphes 1 à 3 du présent alinéa, l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 3.2.11 al.2 (4). »

ARTICLE 8

L'article 3.2.11 alinéa 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout des mots « ou de plantation d'espèce s arbustives ou arborescentes » après les mots « conservation de la surface arbustive ou arborescente » au paragraphe 1 *in fine*;

2° par l'ajout des mots « ou de plantation d'espèce s arbustives ou arborescentes » après les mots « conservation de la surface arbustive ou arborescente » au paragraphe 3 *in fine*.

3° par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de ce t alinéa :

« 4. l'arbre ou l'arbuste fait partie d'une surface arbustive ou arborescente devant être conservée en vertu de l'article 3.2.12, mais n'est pas viable. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente dans les bandes de protection, pour ce motif, est autorisé uniquement dans la partie de la bande de protection qui correspond à la moitié la plus éloignée de la contrainte protégée.

Malgré ce qui précède, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive ou arborescente ou de plantation d'espèces arbustives ou arborescentes prescrites à l'article 3.2.12. »

ARTICLE 9

L'article 3.2.12 de ce règlement est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 3.2.12 Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 3.2.11 alinéa 1, sur tout terrain visé par une demande de permis, une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé par les formules ci-dessous, doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements et jusqu'à concurrence de 70 % :

Superficie totale du terrain X 0,0133

ABROGÉ

2. Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public ou un projet intégré et ce, jusqu'à concurrence de 35 % :

Superficie totale du terrain X 0,00665

Pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus ou un projet intégré, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour le terrain en entier. Pour un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour chacun des terrains.

Cette surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée.

Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du premier alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m², un minimum de 1 arbre et 2 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

2. Pour un terrain ayant une superficie de 500 à 999 m² :

   a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

   b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 1 arbre et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

3. Pour un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 m² :

   a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

   b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

ABROGÉ

4. Pour un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 m² :

    a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 7 arbres et 9 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

    b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

5. Pour un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 m² :

    a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 9 arbres et 12 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

    b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 5 arbres et 7 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

6. Pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m² et plus :

    a) usage résidentiel de 1 à 3 logements : un minimum de 20 arbres et 20 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

    b) immeuble résidentiel de 4 logements et plus, usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, usage institutionnel ou public ou un projet intégré : un minimum de 10 arbres et 10 arbustes doivent être recensés sur le terrain;

Pour un usage industriel ou un usage commercial ayant une incidence élevée sur le milieu, une surface arbustive et arborescente minimale déterminée par la formule ci-dessous, doit être présente en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot)

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;

2. Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;

3. Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;

4. La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées;

5. Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis. »

ABROGÉ

ARTICLE 10

La section 3.2 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant à la fin de la section :

« 3.2.14 Construction d'un bâtiment de 25 m² et plus impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 m²

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, et impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 mètres carrés, est autorisée si les mesures suivantes de contrôle de la sédimentation sont respectées :

1. les mesures doivent limiter le transport des sédiments et polluants sur le terrain visé par les travaux ainsi que vers le réseau hydrographique et le réseau de drainage public;
2. une barrière à sédiments, telle que des boudins, une membrane géotextile ou tout autre technique permettant de conserver les sédiments sur le site du chantier doit être installée;
3. tout amoncellement de terre excavée et site de déblai doivent être protégés par des mesures visant le contrôle de la sédimentation;
4. les mesures de contrôle de la sédimentation doivent être installées avant le début des travaux et maintenues en place de façon efficace durant toute la période des travaux jusqu'au moment où le terrain remanié aura été stabilisé et revégétalisé. »

ARTICLE 11

La section 3.2 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant à la fin de la section :

« 3.2.15 Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 3.3 du présent règlement, est autorisée si les mesures suivantes sont respectées :

1. l'aménagement du site et des infrastructures est planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la

ABROGÉ

protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction;

2. la planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux sont encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :

    a) aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu. Elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux;

    b) la circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

3. afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes sont appliquées :

    a) prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux postexcavation;

    b) entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières;

    c) protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 mètres cubes, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :

        - être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis;
        - être entouré d'une barrière à sédiments.

    d) entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.

4. les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et ne mobilisent pas les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, une zone inondable, une bande de protection d'un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux sont protégés et l'une des deux actions suivantes est appliquée :

    a) collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau

ABROGÉ

suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction;

b) installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.

5. les endroits remaniés ou décapés sont revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus ont une pente de repos stable (minimum 1,5H :1,0V) et sont stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée est établie, recouvre la totalité de la surface du talus et permet de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

   a) tout type d'ensemencement se fait sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres;

   b) l'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis sont limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 %;

   c) les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 %;

   d) dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste. »

ARTICLE 12

L'alinéa 2 de l'article 4.1.1 de ce règlement est supprimé et remplacé par les alinéas suivants :

« En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le requérant démontre, à l'aide de documents préparés par un professionnel visé au paragraphe 1 du premier alinéa, que le terrain visé par l'autorisation prévoit la superficie requise pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier ou une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour. Cette superficie doit être conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage;

Si le requérant ne fournit pas les documents prévus au deuxième alinéa du présent article, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par l'autorisation prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier. »

ABROGÉ

ARTICLE 13

L'article 5.1.4 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 14

L'article 5.1.5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression et le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes;

a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées;

b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

b) les valeurs fixes suivantes :

- Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare. »

2° par la suppression et le remplacement, au deuxième alinéa *in fine*, des mots « qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet » par les mots « prévus au paragraphe 2 du premier alinéa. »

ARTICLE 15

L'article 5.1.6 de ce règlement est abrogé.

ABROGÉ

ARTICLE 16

L'article 5.1.7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression et le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

b) les valeurs fixes suivantes :

- Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare. »

2° par la suppression et le remplacement, au troisième alinéa *in fine*, des mots « doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet » par les mots « prévus au paragraphe 2 du premier alinéa. »

ARTICLE 17

L'article 5.1.8 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression et le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

ABROGÉ

b) les valeurs fixes suivantes :

- Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare. »

2° par la suppression et le remplacement, au troisième alinéa *in fine*, des mots « qui doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet » par les mots « prévus au paragraphe 2 du premier alinéa. »

ARTICLE 18

L'article 5.1.9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression et le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2. un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet;

b) les valeurs fixes suivantes :

- Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;
- Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare. »

2° par la suppression et le remplacement, au troisième alinéa *in fine*, des mots « doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits 1, 10 et 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet » par les mots « prévus au paragraphe 2 du premier alinéa. »

ABROGÉ

ARTICLE 19

Le paragraphe 5 de l'alinéa 1 de l'article 5.1.11 de ce règlement est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

> « 5. un minimum de 60 % des bandes de protection doit être conservé à l'état naturel, sauf lorsque l'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente est autorisé conformément à l'article 3.2.11 al.2 (4). »

ARTICLE 20

L'article 5.1.12 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 21

L'article 5.1.13 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du cinquième paragraphe du premier alinéa;

2° par le remplacement, au deuxième paragraphe du deuxième alinéa, des mots « à l'article 5.1.6 » par les mots « aux articles 3.2.14 ou 3.2.15. »;

3° par l'ajout, en ordre numérique, du paragraphe suivant au deuxième alinéa :

> « 2.1. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 3.2.3.1 ou 3.2.3.2 en tenant compte des adaptations nécessaires; »

4° par la suppression et le remplacement du troisième paragraphe du deuxième alinéa par le suivant :

> « 3. malgré le paragraphe 2.1, les eaux de ruissellement peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres; »

5° par la suppression et le remplacement du quatrième paragraphe du deuxième alinéa par le suivant :

> « 4. dans tous les cas, une surface arbustive et arborescente déterminée selon les règles prévues à l'article 3.2.12 et calculée pour toute la surface de la bande de protection, doit être présente à l'intérieur de cette bande de protection; »

ABROGÉ

6° par le remplacement, au dixième paragraphe du troisième alinéa, des mots « à l'article 5.1.6 » par les mots « aux articles 6.1.8 ou 6.1.9. »;

7° par le remplacement, au onzième paragraphe du troisième alinéa, des mots « à l'article 5.1.4 » par les mots « aux articles 5.1.16 ou 6.1.7 ».

ARTICLE 22

L'article 5.1.14 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 23

L'article 5.1.15 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression et le remplacement du titre de l'article par le suivant :

« **5.1.15 Diminution de la norme d'éloignement par rapport à la ligne des hautes eaux et par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface pour un bâtiment principal** »

2° par la suppression et le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout bâtiment principal prohibé en vertu des articles 3.2.7 et 3.2.9 al.2 du présent règlement est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisé si les conditions suivantes sont remplies : »

3° par la suppression et le remplacement du troisième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 3. le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré; »

4° par la suppression et le remplacement du quatrième paragraphe du premier alinéa par le suivant :

« 4. aucune partie du bâtiment principal projeté n'empiète dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans la bande de protection du milieu humide. L'empiètement maximal autorisé dans la rive ou la bande de protection pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 m; »

5° par le remplacement, au deuxième paragraphe du deuxième alinéa, des mots « à l'article 5.1.6 » par les mots « aux articles 3.2.14 ou 3.2.15. »;

6° par la suppression et le remplacement du quatrième paragraphe du deuxième alinéa par le suivant :

ABROGÉ

« 4. la largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la ligne des hautes eaux ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres; »

7° par le remplacement, au cinquième paragraphe du troisième alinéa, des mots « à l'article 5.1.6 » par les mots « aux articles 6.1.8 ou 6.1.9. ».

ARTICLE 24

La section 5.1 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« **5.1.16 Usages industriels et usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu**

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu sont autorisés si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. L'usage est exercé de manière à minimiser son impact environnemental et, notamment, son impact sur le réseau hydrographique;
2. L'usage est exercé de manière à minimiser le risque qu'il produise un apport d'hydrocarbures vers le réseau hydrographique;
3. L'usage est exercé de manière à minimiser l'apport de sédiments provenant de l'immeuble vers le réseau hydrographique;
4. Les biens ou les matériaux entreposés dans l'aire d'entreposage extérieure sont exempts de contaminants susceptibles de dégrader la qualité de l'eau dans le bassin versant où est localisé le terrain

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre minimalement :

1. un plan d'implantation;
2. un plan de gestion des eaux pluviales présentant les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport projetés;
3. la liste des biens et matériaux qui seront entreposés dans l'aire d'entreposage extérieure.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à la condition que le cadre

ADOPTÉ

minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa. »

ARTICLE 25

Le premier alinéa de l'article 5.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « aux articles 3.2.11, 3.2.12 et 5.1.12 » par les mots « aux articles 3.2.11 et 3.2.12 ».

ARTICLE 26

L'article 6.1.1 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 27

L'article 6.1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le titre de cet article, des mots « jardin de pluie » par les mots « ouvrage d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant »;

2° par le remplacement, dans le texte du premier alinéa de cet article, des mots « jardin de pluie » par les mots « ouvrage d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant »;

3° par la suppression du paragraphe 1 du premier alinéa;

4° par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de cet article :

« Si la demande d'autorisation vise l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, conformément à l'article 5.1.13 du présent règlement, les documents doivent être préparés par un professionnel. »

ARTICLE 28

L'article 6.1.4 de ce règlement est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 6.1.4 Plans et documents exigés pour l'abattage et la plantation d'une espèce arbustive ou arborescente

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'abattage ou la plantation d'une espèce arbustive ou arborescente, le requérant doit déposer les plans et documents présentant les informations suivantes :

1. Lorsqu'une espèce arbustive ou arborescente fait partie de l'aire à déboiser : un plan illustrant l'aire à déboiser telle que définie à l'article 3.2.11 du présent règlement;

ABROGÉ

2. Lorsqu'une espèce arbustive ou arborescente doit être abattue et qu'une autre doit être plantée en vertu de l'article 3.2.12 du présent règlement : la localisation et la description de la plantation projetée;

3. Lorsqu'une espèce arbustive ou arborescente doit être abattue en vertu de l'article 3.2.11 al.2 (4) : le rapport d'un professionnel démontrant que les arbres ou arbustes visés par la demande d'autorisation ne sont pas viables. »

ARTICLE 29

Le premier alinéa de l'article 6.1.5 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « tels que définis à l'article 3.2.10 ».

ARTICLE 30

Le premier alinéa de l'article 6.1.6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

ARTICLE 31

La section 6.1 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 6.1.7 Plans et documents exigés pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, le requérant doit déposer minimalement les plans et documents suivants qui doivent être préparés par un professionnel :

1. un plan de gestion des eaux pluviales, les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport projetés;

2. l'inventaire du réseau hydrographique présent sur le terrain, incluant les rives applicables.

De plus, les informations suivantes doivent être fournies dans le cas d'un milieu humide :

1. la localisation du milieu humide;

2. la détermination de la limite du milieu humide;

ABROGÉ

3. la dimension du milieu humide;

4. la présence ou non d'un lien hydrographique;

5. la bande de protection applicable en vertu du présent règlement. »

ARTICLE 32

La section 6.1 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 6.1.8 Plans et documents exigés dans le cadre de la construction d'un bâtiment de 25 m² et plus impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 m²

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 mètres carrés et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 mètres carrés et plus, et impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 mètres carrés, le requérant doit déposer minimalement un plan identifiant les mesures de contrôle de la sédimentation qui seront installées avant le début des travaux et pendant toute la période des travaux. »

ARTICLE 33

La section 6.1 de ce règlement est modifiée par l'ajout de l'article suivant :

« 6.1.9 Plans et documents exigés dans le cadre de construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés

En plus de tous plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation dans le cadre de construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 mètres carrés, le requérant doit déposer minimalement un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols, d'une échelle minimale de 1 : 500, qui doit être préparé par un professionnel et comprendre les éléments nécessaires à l'analyse dont :

1. la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
2. la délimitation des zones végétalisées;

ABROGÉ

3. la topographie existante et projetée avec un relevé topographique d'une équidistance de 1 mètre s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;
4. l'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;
5. l'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;
6. l'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
7. l'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
8. la description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;
9. la localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
10. les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
11. la méthode utilisée pour la construction d'une traverse de cours d'eau, le cas échéant;
12. un engagement du requérant quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
13. le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
14. toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site. »

ARTICLE 34

Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 7.2.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de l'article 3.2.3 » par les mots « des articles 3.2.3, 3.2.3.1 ou 3.2.3.2 ».

ARTICLE 35

L'article 7.2.9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article »;

ABROGÉ

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de l'article 5.1.4 » par les mots « des articles 3.2.3.1 ou 3.2.3.2 ».

ARTICLE 36

L'article 7.2.10 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « , excluant la condition prévue au cinquième paragraphe du premier alinéa de cet article ».

ARTICLE 37

L'Annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1° par l'ajout de l'expression « **Forte pente** » et de sa définition :

« Un secteur dont la pente est de 25 % et plus et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus. La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application du présent règlement est présentée à l'**Annexe 7** jointe au présent règlement. »

2° par la suppression de l'expression « **Jardin de pluie** » et de sa définition;

3° par l'ajout de l'expression « **Ouvrage d'infiltration** » et de sa définition :

« Tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol. »

4° par la suppression de l'expression « **Projet immobilier** » et de sa définition;

5° par le remplacement du texte de la définition de « **Projet intégré** » par le suivant :

« Un ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain ou détenus en copropriété partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les constructions accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements. »

6° par le remplacement du texte de la définition de « **Secteur de forte pente** » par le suivant :

« Voir la définition de **Forte pente.** »

7° par le remplacement du texte de la définition de « **Surface imperméable** » par le suivant :

« Un bâtiment, une construction ou une aire de stationnement, sauf si cette dernière est conçue pour permettre l'infiltration des eaux de ruissellement. »

8° par l'ajout du texte suivant à la suite de la dé finition de « **Talus** » :

« dont la définition et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisées aux fins d'application du présent règlement sont présentées à l'**Annexe 7** jointe au présent règlement. »

ABROGÉ

ARTICLE 38

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 12 décembre 2013

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire

ABROGÉ